

RÈGLEMENT N° 1455 SUR LA RÉMUNÉRATION VERSÉE AUX MEMBRES DU CONSEIL POUR LES ANNÉES 2019 ET SUIVANTES

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	17 DÉCEMBRE 2018
PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT :	17 DÉCEMBRE 2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	28 JANVIER 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR :	30 JANVIER 2019

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (R.L.R.Q., c. T-11.001) oblige le conseil à fixer, par règlement, la rémunération du maire et des conseillers;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné, le 17 décembre 2018;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé, le 17 décembre 2018;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté, le 17 décembre 2018.

LE 28 JANVIER 2019, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Pour l'exercice financier de 2019, et de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2019, les rémunérations annuelles du maire et des conseillers de la Ville de Mont-Royal sont les suivantes :
 - Maire : 54 853,43 \$
 - Conseillers : 18 284,48 \$

2. La rémunération annuelle du maire pour les exercices financiers de 2020 et 2021 est établie, dans un premier temps, en additionnant 6 073,79 \$ au montant lui ayant été versé au cours de l'exercice financier précédent en guise de rémunération annuelle et, dans un deuxième temps, en majorant à la hausse la somme ainsi obtenue par le même pourcentage que celui prévu à l'article 4.

3. La rémunération annuelle des conseillers pour les exercices financiers de 2020 et 2021 est établie, dans un premier temps, en additionnant 2 024,60 \$ au montant leur ayant été versé au cours de l'exercice financier précédent en guise de rémunération annuelle et, dans un deuxième temps, en majorant à la hausse la somme ainsi obtenue par le même pourcentage que celui prévu à l'article 4.

4. Les rémunérations annuelles du maire et des conseillers pour les exercices financiers de 2022 et les suivants sont indexées en majorant à la hausse la rémunération annuelle de l'année précédente par un pourcentage correspondant à la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

5. Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pour plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

6. Pour un exercice financier donné, l'allocation de dépenses du maire et des conseillers est égale à la moitié de la rémunération annuelle à laquelle ils ont respectivement droit pour cet exercice financier, mais jusqu'à concurrence du maximum déterminé en application de l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (R.L.R.Q. c. T-11.001).

7. En plus de la rémunération ci-haut fixée, la Ville paiera une rémunération additionnelle aux membres du conseil qui occupent les fonctions suivantes :
 - a) la Commission de retraite :
 - le président 200\$ / réunion
 - le vice-président 100\$ / réunion

 - b) le Comité consultatif d'urbanisme
 - le président 250\$ / réunion

c) les commissions permanentes :
le président 200\$ / réunion

8. Le règlement n°1425 est abrogé.
9. Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2019 et entre en vigueur conformément à la Loi.

Le maire,

Le greffier,

Philippe Roy

Alexandre Verdy